BRETAGNE MANUTENTION
Rue de Saules
Z.A. de la Bourdinière
22120 YFFINIAC
Téléphone : 02.96.72.55.25 - Télécopie : 02.96.72.62.56

Date	N° Client	N° Facture	Fol
12/08/2026	012226	SB080159/R26	1 / 1

SAS DISTRIVERT-SERVICE DTDKD9989
ZI DE LANRINOU
CS 20100
29206 LANDERNEAU

Concerne:
MERDRIGNAC PV
GEO 104
Route de St Cast- CC des promenades
22550 MATIGNON

N°TVA UE: FR20445330236 N°SIRET: 445330236 00016

FACTURE

Qté	Description	Référence	PU NET €	MT H.T. €	T
	Lieu Intervention:				
	MAGASIN VERT N°104				
	ROUTE DE ST-CAST				
	CC DES PROMENADES				
	22550 MATIGNON				
	OR N° SB00143022/R du 06/07/2026				
	N/Réf: R00007646				
	CHAR.THER.DIESEL 2 2500KG DIESEL				
	V/No: MATIGNON				
	FENWICK Type: H25D				
	No Série: 351604016325				
	Compteur: 10147				
	FAIT DU BRUIT LORS DU FREINAGE				
	Contrôle : pas d'anomalie constatée. Fonctionnement normal des freins				
	Essais satisfaisants				
0h15	MAIN D'OEUVRE DEPANNAGE		59,00	14,75	1
1	DEPLACEMENT		52,00	52,00	1
	PETITES FOURNITURES			6,00	1
	Cette facture est constituée de prestations de services.				

Paiement Virement CRCA RENNES IBAN : FR 76 1360 6001 0530 8733 3900 080 (BIC AGRIFRPP836)
CHQ & LCR -> ENVOI A PACE / Escompte paiement anticipé 1% par an
Tout retard de paiement entraînera l'application d'une pénalité calculée sur la base de trois fois le taux d intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

	MONTANT HT			NET HT	MONTANT TVA	% TVA	MONTANT TTC	
1	72,75			72,75	14,55	20,00	87,30	
								NET A PAYER
	72,75			72,75	14,55		87,30	87,30 €

Règlement: ***VIREMENT/Relevé au 15/10/2026***
T.V.A ACQUITTEE SUR LES DEBITS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE, DE LIVRAISON ET D'INTERVENTION

I - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

1. Formation du contrat.
Toute commande implique de la part de l'acheteur, l'acceptation des présentes conditions. De ce fait, aucune clause contraire ne peut être opposée au vendeur s'il ne l'a pas formellement acceptée par écrit. Au cas où, par convention expresse, il serait dérogé à certaines clauses de présentes conditions, les autres dispositions demeureraient applicables entre les parties. Le contrat de vente n'est parfait qu'après acceptation écrite par le vendeur de la commande de l'acheteur. Une commande acceptée ne peut être annulée sans le consentement du vendeur.

2. Spécifications concernant la fourniture.
Les caractéristiques mentionnées par les catalogues, prospectus et tous documents publicitaires du vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Le vendeur se réserve la faculté d'apporter à ses modèles toutes modifications qu'il jugerait opportunes, même après acceptation des commandes, sans toutefois que les caractéristiques essentielles puissent s'en trouver affectées.

3. Essais et réceptions.
Les frais correspondant aux essais et réceptions demandés par l'acheteur sont à sa charge.

4. Devis.
Les frais nécessaires à l'établissement d'un devis de réparation, par exemple le temps de montage, de remontage, les frais de déplacement, sont facturés lorsque le devis n'est pas suivi d'une commande.

5. Délais de livraison et livraisons.
Les délais de livraison commencent à courir après envoi de l'accusé de réception de commande et réception de l'acompte prévu au paragraphe 9. Quelles que soient la destination du matériel et les modalités de la vente, la livraison est réputée dans les usines ou magasins du vendeur. La livraison est réalisée par simple avis de mise à disposition. Tiennent lieu d'un tel avis la remise directe du matériel à l'acheteur ou la délivrance du matériel dans les usines ou magasins du revendeur à un expéditeur ou transporteur désigné par l'acheteur ou, à défaut, par le vendeur. L'acheteur doit prendre possession du matériel dans les dix jours de l'avis de mise à disposition. Si l'acheteur ne prend pas le matériel à l'endroit et à la date résultant du contrat et à condition que son retard ne soit pas dû à un acte ou à une omission du vendeur, il est tenu d'effectuer les paiements prévus au contrat comme si le matériel avait été livré. Dans ce cas, le vendeur pourvoit à son magasinage aux frais et aux risques et périls de l'acheteur dès lors que le matériel a été individualisé. En aucun cas, le dépassement du délai indiqué ne pourra entraîner ni annulation de commande, ni paiement de dommages et intérêts, ni pénalité d'aucune sorte, sauf convention expresse confirmée par l'accusé de réception de commande.

6. Transfert des risques et de propriété.
Le vendeur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'à complet paiement du prix. A compte de la livraison l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

7. Réserve de propriété.
D'un commun accord entre les parties, toutes les ventes effectuées ne seront parfaites qu'après apurement des comptes existant entre les parties et notamment qu'après paiement des factures afférentes aux livraisons, encaissement des chèques ou effets de commerce. Aussi longtemps qu'un solde débiteur subsistera dans les livres du fournisseur, la totalité du matériel livré restera sa propriété. A défaut de paiement d'une seule facture ou d'un seul effet de commerce à son échéance et trois jours après une mise en demeure restée infructueuse, le fournisseur pourra demander la restitution du matériel livré. En cas de refus de restitution, le fournisseur pourra obtenir la remise du matériel vendu sous réserve de propriété soit par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent pour le lieu où la marchandise est stockée, soit par décision du juge-commissaire en cas de dépôt du bilan rendue sur simple requête. Toute revente est expressément interdite lorsque l'acheteur revendeur n'aura pas satisfait aux échéances convenues et à ses autres obligations envers le fournisseur. En cas de revente à crédit du matériel à des tiers, le revendeur s'oblige à insérer dans ses propres contrats de vente une clause analogue à celle-ci. La restitution du matériel ne pourra être refusée par l'acheteur aux motifs d'une liquidation des comptes et notamment du paiement d'un acompte. Le principe du transfert des risques qui s'opère au plus tard lors de la mise à disposition du matériel dans les magasins du fournisseur ne saurait subir des dérogations par la convention de réserve de propriété ci-dessus. Le vendeur s'engage à individualiser dans ses stocks les produits vendus avec une clause de réserve de propriété.

8. Transport et assurance.
Les mesures que le vendeur peut être amené à prendre dans l'intérêt et pour le compte de l'acheteur en matière d'assurance, de transport etc., ne prévalent pas contre le principe de la livraison dans ses usines ou magasins. Le fait d'inclure éventuellement le coût du transport dans le prix ne constitue pas une dérogation au principe de la livraison effectuée dans les usines ou magasins du vendeur. Tout transport effectué par le vendeur lui-même, que les frais en soient ou non à la charge de l'acheteur, est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente. En l'absence d'instruction, le vendeur procède à l'expédition au mieux des intérêts de l'acheteur. Le matériel n'est assuré que sur instructions expresses de l'acheteur. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur d'effectuer toutes vérifications, de faire toutes réserves à l'arrivée du matériel et d'exercer, s'il y a lieu, contre le transporteur les recours prévus par les articles 100 et suivants du Code de Commerce et ce, dans les délais fixés par l'article 105.

9. Prix et conditions de paiement.
Les prix sont établis hors taxes pour matériels non emballés dans les usines ou magasins du vendeur, s'y ajoutent les taxes de toute nature en vigueur à la date de la facturation. Sauf stipulations différentes, écrites, les paiements sont faits au domicile du vendeur, nets sans escompte et ne donnent donc à l'acheteur aucun droit de résilier le contrat de vente.

10. Retard de paiement.
Tout retard de paiement par rapport aux termes stipulés au contrat de vente peut entraîner de plein droit à notre gré et sans mise en demeure, l'exigibilité de la totalité de la créance et d'un intérêt calculé sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal. Tout retard de paiement, ainsi que tout retard ou refus d'acceptation d'une traite, peut entraîner de plein droit à notre gré et sans mise en demeure préalable, la résiliation immédiate de toutes les commandes en cours. Les pénalités de retard ne sont pas dues de plein droit, mais seulement après mise en demeure.
En outre en cas de recouvrement, l'indemnité forfaitaire à régler est de 40 €. Si ces frais de recouvrement (huissier, avocat) sont supérieurs à 40 €, ils seront facturés au débiteur avec présentation des justificatifs.

11. Défaut de paiement.
En cas de défaut partiel ou total de paiement, le vendeur pourra résilier de plein droit le contrat de vente par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, l'acheteur, outre son obligation de restituer les biens, devra au vendeur une indemnité de résiliation fixée à 20 % du montant hors taxes du contrat non exécuté à la date de résiliation. Cette indemnité sera imputable par le vendeur sur les paiements déjà reçus.

12. Garantie.
Étendue de la garantie : le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, l'exécution ou les matières elles-mêmes, dans la limite des dispositions ci-après. La garantie ne couvre pas l'usure normale ni les avaries résultant d'un manque d'entretien et de surveillance, de fausses manœuvres, d'une mauvaise utilisation des appareils, notamment par surcharge, ou d'un cas de force majeure. La garantie cesse de plein droit si l'acheteur a entrepris sans l'agrément du vendeur des travaux de remise en état ou de modification. Cela est également valable, lors du montage et de l'emploi d'accessoires et d'attachements, sans accord écrit préalable du vendeur. En particulier le fait de monter des accessoires et des attachements non livrés par le vendeur et qui pourraient être surdimensionnés eu égard à la capacité du chariot ou être mal adaptés et provoquer ainsi des dommages au chariot ou son usure prématurée aurait pour effet d'exclure la garantie. Sauf stipulation contraire, aucune garantie ne s'applique aux matériels d'occasion. L'aliénation du matériel par le premier utilisateur met fin à la garantie. Durée et point de départ de la garantie : la durée de la garantie est de 12 mois ou 1600 heures, premier terme atteint, pour tous les matériels neufs, de 6 mois pour les transpalettes à main. Elle part du jour de la livraison telle que définie au paragraphe 5. La durée de la garantie peut être réduite si les conditions d'emploi du matériel comportent un régime de travail à plus d'un poste quotidien de 8 heures. Cependant, lorsque l'expédition est différée par le vendeur, ou en accord avec lui, ou en cas de force majeure, la date de départ de la garantie est reportée d'autant. Ce report ne peut excéder neuf mois si le retard tient à une cause indépendante de la volonté du vendeur.
Modalités de l'exercice de la garantie : pendant sa durée, la garantie oblige le vendeur à remplacer les pièces reconnues défectueuses après examen par son service technique qualifié ou, s'il le préfère, à les réparer gratuitement. Les frais de main-d'œuvre afférents au démontage ou au remontage de ces pièces sont supportés par le vendeur lorsque ces opérations sont effectuées par son personnel ou ses agents. La garantie exclut toute autre prestation ou indemnité. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du vendeur et doivent lui être renvoyées aux frais de l'acheteur, les réparations au titre de la garantie sont effectuées en principe dans les ateliers du vendeur à charge pour l'acheteur d'y envoyer à ses frais le matériel à réparer ou les pièces défectueuses. Lorsque l'intervention sur le matériel a lieu en dehors de ses ateliers, les frais résultant pour le vendeur du déplacement et du séjour de ses agents sont facturés à l'acheteur. La fourniture gratuite des pièces de remplacement et les pièces réparées sont garanties dans les mêmes conditions qu'à l'origine et pour une période de 3 mois. Les batteries d'accumulateurs de traction, sont l'objet d'une garantie du fabricant qui s'exerce directement au bénéfice de l'utilisateur. Les bandages de roues, pleins ou pneumatiques, ainsi que les pièces d'usure ne sont couverts par aucune garantie.
Les petites pièces telles que joints, ressorts, etc., ne sont couvertes par aucune garantie.

13. Contestations.
En cas de contestation relative à une fourniture ou à son règlement, le Tribunal de Commerce de Rennes est seul compétent, quels que soient les conditions de la vente et le mode de paiement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

II - PIÈCES DÉTACHÉES ET INTERVENTIONS
Les clauses du Titre I s'appliquent également aux pièces détachées et aux interventions sous réserve des dispositions ci-après :

1. Formation du contrat.
A défaut d'écrit, l'expédition par le vendeur est réputée valoir acceptation de la commande. De même, en cas de demande de dépannage, le contrat est conclu du seul fait du déplacement de notre spécialiste.

2. Conditions de paiement.
Les prix s'entendent nets sans escompte pour paiement au comptant sauf stipulations écrites.

3. Disponibilité.
Les pièces détachées peuvent ne plus être considérées comme matériels catalogués après les 10 années suivant la livraison du matériel auquel elles sont destinées. La livraison des pièces détachées est également réputée effectuée par remises dans ses établissements, notamment lorsqu'elles sont montées sur un appareil par un de nos spécialistes lors d'une intervention de dépannage ou d'entretien.

4. Frais d'emballage et de port.
Les frais d'emballage courant ainsi que les frais de port sont à la charge du destinataire.

5. Devis de réparation.
Les estimations de prix de réparation sont gratuites dans la mesure où elles ne nécessitent pas de démontage. Elles n'ont dans ce cas qu'une valeur indicative et ne comportent aucun engagement de notre part. Les estimations établies après démontage sont facturés ainsi qu'éventuellement le remontage et les déplacements lorsqu'ils ne sont pas suivis d'une commande de réparation.

6. Garantie des réparations.
Les réparations effectuées par notre personnel sur les appareils qui ne sont plus couverts par la garantie du matériel neuf sont garanties trois mois. Cette garantie porte sur le coût des pièces remplacées ou réparées et sur les frais de main-d'œuvre. Elle exclut toute autre prestation ou indemnité. En particulier, elle ne couvre ni les frais de transport des pièces à remplacer et des appareils avant et après réparation, ni les frais de déplacement et de séjour de notre personnel en cas d'intervention en dehors de nos ateliers. Les pièces remplacées redeviennent notre propriété.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

I - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Art. 1 : Le matériel est loué en parfait état d'entretien, le locataire le reconnaît et s'interdit toute réclamation postérieure à ce sujet.

Art. 2 : Le matériel devra être utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra être ni sous-loué ni prêté. Son entretien courant journalier sera assuré par le locataire à ses frais. En cas de panne, le locataire devra prévenir immédiatement la société BRETAGNE MANUTENTION qui enverra sur place un mécanicien qualifié. Les vidanges du moteur sont à faire toutes les 250 heures, le graissage toutes les 250 heures.
Le locataire doit effectuer normalement les contrôles niveau huile, eau. Le locataire reste notamment responsable en cours de location de l'engin, de tout incident pouvant survenir aux pneumatiques (crevaison, usure anormale, coupure, éclatement).

Art. 3 : Le locataire répond de l'utilisation normale du matériel. Toute détérioration due à la négligence, à défaut de soins, aux fausses manœuvre, etc… engagera sa responsabilité vis-à-vis de la Société BRETAGNE MANUTENTION.
Le locataire s'oblige formellement à effectuer régulièrement les opérations périodiques de maintenance et de contrôle de sécurité du matériel. De même, le locataire s'interdit d'y apporter aucune modification ou addition de dispositif ou d'accessoire quelconque sans accord préalablement écrit.

II - CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 4 : Sauf conventions particulières, le prix de location s'entend par jour ouvré. Toute journée est dûe en entier, quelle que soit l'heure de restitution du matériel. Ce prix est payable à terme échu, par périodes d'une durée maximum d'un mois.
Les frais de transport du matériel et les opérations de chargement et de déchargement sont à la charge du locataire.

Art. 5 : La facture de location est payable comptant. Tout retard autorise la société BRETAGNE MANUTENTION à mettre immédiatement fin à la location en cours, quarante huit heures après l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, contenant mise en demeure de payer et de restituer le matériel loué.
A défaut de restitution immédiate, la Société bailleresse pourra se faire autoriser en référé par M. le Président du Tribunal de Commerce de RENNES, auquel compétence est expressément dévolue en pareil cas, à reprendre possession du matériel loué par toute voie de droit, sans préjudice de dommages-intérêts à réclamer ultérieurement, s'il y a lieu, et sous toutes réserves, le cas échéant, de poursuites pénales.

Art. 6 : La location sera résiliée de plein droit en cas de faillite ou de règlement judiciaire du locataire. La société BRETAGNE MANUTENTION aura, dans ce cas, le droit d'exiger la restitution du matériel sous préavis de quarante huit heures, le recours en référé pour autorisation de reprise lui étant également ouvert dans les termes de l'article 5.

III - RESPONSABILITÉ

Art. 7 : Le locataire devient gardien du matériel loué depuis le moment où il prend livraison, jusqu'à celui où il le restitue. La prise en charge par le locataire est présumée faite en connaissance des caractéristiques et de l'utilisation du matériel qui lui est confié.
La responsabilité de la Société BRETAGNE MANUTENTION ne saurait être recherchée, pendant toute la durée de la location, à raison des accidents pouvant être occasionnés à des tiers du fait dudit matériel. Le locataire répondra seul et sous sa seule responsabilité de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de l'usage, de la direction et du contrôle du bien loué. Il lui appartiendra de faire garantir sa responsabilité civile par toute compagnie d'assurances de son choix.
Le locataire n'a pas le droit de faire usage du matériel sur la voie publique. Dans la mesure où le Locataire souscrit à l'assurance du bien loué, le montant de la franchise indiqué sur le contrat de location lui sera facturé. Dans le cas contraire, pour un sinistre partiel, le paiement du loyer sera dû jusqu'à la remise en service du chariot, et les frais de remise en état seront à la charge du Locataire. En cas de sinistre total, le Locataire doit au Bailleur une indemnisation calculée sur la valeur marché du matériel. Le locataire s'oblige à ne laisser manœuvrer le matériel que par du personnel qualifié et confirmé.

IV - COMPÉTENCE

Art. 8 : En cas de litige relatif à l'exécution des présentes, le Tribunal de Commerce de RENNES sera seul compétent.

renard impressions - Imprim'vert® - 3051805 - 05/13